



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

SARL GROSNE TERRASSEMENT
Nancelle
71960 LA ROCHE VINEUSE
Modification des conditions d'exploitation de la
Carrière située au lieu-dit « Bois des Sablières »
Commune de Lugny

N° 2014 324 - 0001
VU

- le code de l'environnement, livre V, et notamment son article R512-31,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/578/2-3 du 8 mars 2005 relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Lugny, au lieu-dit « Bois des Sablières » par la SARL GROSNE TERRASSEMENT,
- la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Lugny présentée le 7 février 2014 par SARL GROSNE TERRASSEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit Nancelle à La Roche-Vineuse (71960) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extraction de matériaux par tirs de mine,
- le dossier déposé à l'appui de cette demande et en particulier la notice d'incidence,
- le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2014,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 28 octobre 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant que la demande est sans incidence sur la durée, l'emprise ou le rythme d'exploitation et donc sans incidence sur le phasage et les montants des garanties financières fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2005,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans sa demande sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL GROSNE TERRASSEMENT dont le siège social est situé à LA ROCHE-VNEUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à recourir à l'usage d'explosif pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Lugny, au lieux-dit « Bois des Sablières ».

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/578/2-3 du 8 mars 2005 demeurent entièrement applicables.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. METHODE D'EXPLOITATION

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée comme suit :

- à la pelle mécanique pour les horizons altérés composés d'arène granitique,
- par abattage à l'explosif en fronts d'une hauteur maximale de 10 m pour les horizons indurés de granite.

ARTICLE 2.1.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF – TIRS DE MINE

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 2.2 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 2.2.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer de pression acoustique de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 2.2.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 10h à 13 h et de 14h à 16h.

Les tirs de mines ne sont pas autorisés les mois de mars, avril, mai et juin.

La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par an.

ARTICLE 2.2.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 2.2.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 2.2.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 3.1.1. DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

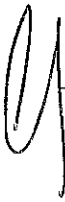
ARTICLE 3.1.3. EXECUTION ET DIFFUSION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et M. le Maire de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles,
- M. le président du conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne

Fait à Mâcon, le 20 NOV. 2014

Le Préfet

 Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN